

## REGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel d'électroplaste avec brevet fédéral**

du **02 OCT. 2017**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.2.1 Domaine d'activité**

Les électroplastes traitent les surfaces par des procédés mécaniques, chimiques et électrolytiques. Leurs produits sont utilisés dans l'industrie (ex. électronique, médecine, industrie automobile, aéronautique, horlogère et mécanique).

#### **1.2.2 Compétences opérationnelles principales**

Les électroplastes:

- définissent les étapes de procédure pour un traitement de surfaces;
- contrôlent et surveillent la qualité des produits;
- effectuent des tests analytiques en utilisant des méthodes adéquates;
- organisent et surveillent le planning de production;
- calculent les coûts de production, conseillent pour les offres;
- utilisent des techniques d'eau et d'eaux usées;
- coordonnent et supervisent la maintenance interne et externe;
- assurent l'élimination/le traitement judicieux sur le plan écologique et économique des déchets et eaux usées;
- appliquent les prescriptions de gestion de la qualité et de l'environnement;
- utilisent des listes de contrôle de la SUVA sur les dangers de façon optimale;
- encouragent les collaborateurs dans leur développement professionnel et personnel;
- soutiennent les apprentis dans leur formation;
- entretiennent un contact clientèle lié à la commande.

### 1.2.3 Exercice de la profession

Les électroplastest travaillent généralement comme employés dans des industries disposant de leur propre département de traitement des surfaces ou dans des entreprises de galvanoplastie qui fabriquent leurs produits sur demande. Ils ennoblissent les surfaces par un travail manuel soigneux mais aussi à l'aide d'installations automatiques. Ils utilisent pour ce faire des outils et instruments spécifiques. Ils évaluent le résultat de leur travail selon des critères prédéfinis. Dans les grandes entreprises, les électroplastest endossent aussi souvent le rôle de responsables des unités de production. C'est pourquoi ils doivent posséder les compétences opérationnelles décrites dans le présent règlement d'examen. Dans les entreprises de taille plus modeste, la fonction de direction peut leur être attribuée. Il est donc important d'exécuter les tâches fondamentales seul ou activement en équipe et de résoudre les problèmes en déployant des stratégies connues.

L'assurance et l'application de mesures dans le domaine de la qualité, de l'environnement et de la sécurité du travail constituent un domaine d'activité central. Travailler avec des substances parfois dangereuses et des techniques sensibles exige un sens aigu des responsabilités et une attention particulière portée aux risques pour les personnes et l'environnement.

### 1.2.4 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Traiter les surfaces est une composante essentielle de nombreux procédés industriels. Cette activité revêt une grande importance pour beaucoup de produits et des domaines d'application étendus. Par conséquent, elle incarne une technologie clé à la fois dans les branches et secteurs moins complexes et dans ceux de haute technologie.

Les surfaces sont traitées pour être protégées, garantir des fonctions techniques ou répondre à des critères esthétiques.

Les électroplastest contribuent largement à une manipulation sûre, sensible et qualifiée des substances potentiellement polluantes.

## 1.3 Organe responsable

1.3.1 La Fondation Suisse pour les Traitements de Surface FSTS constitue l'organe responsable.

1.3.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq membres, nommés par la FSTS pour une période administrative de trois ans.

2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

## **2.2 Tâches de la commission AQ**

### **2.21 La commission AQ:**

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise à l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles huit mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- a) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de galvanoplaste, d'électroplaste ou de zingueur. La commission AQ décide des autres admissions équivalentes;
- b) peuvent justifier d'une d'expérience pratique d'au moins deux ans depuis la fin de leur apprentissage dans le domaine de la galvanoplastie, de l'électroplastie ou de la zinguerie ou disposent d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'électroplastie;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires ;
- d) peuvent justifier de la fréquentation d'un cours de formation professionnelle.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen au sens du ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Module 1: Techniques de travail

Module 2: Entretien des équipements de production

Module 3: Qualité et environnement

Module 4: Sécurité

Module 5: Production et calcul des coûts

Module 6: Communication, direction, formation

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, huit candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les trois ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance. Dans des cas exceptionnels justifiés, un seul enseignant actif ou une seule enseignante active aux cours préparatoires du candidat ou de la candidate est admis/e en tant qu'expert ou experte.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN FINAL

### 5.1 Epreuves d'examen

5.1.1 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travail pluridisciplinaire I	Travail de projet	-	1
2 Travail pluridisciplinaire II	Discussion technique	1 h	1
3 Problème pluridisciplinaire	Travail écrit	6 h	1
<b>Total</b>		<b>7 h</b>	

#### **Travail pluridisciplinaire I:**

Les candidats résolvent un problème technologique issu de la pratique. Ils doivent tenir compte ici des techniques de travail, de l'entretien et de la surveillance des équipements de production, de la sécurité, de la qualité et de l'environnement ainsi que de la gestion de production et du calcul des coûts. Les exigences sont décrites dans les directives. Les candidats reçoivent le problème individuel 4 semaines après la décision de leur admission. Tous les détails à ce sujet se trouvent dans les directives.

#### **Travail pluridisciplinaire II:**

L'entretien spécialisé se base sur le projet déposé. La compétence de mise en réseau et la sécurité spécifique au travail mentionné sont vérifiées.

#### **Problème pluridisciplinaire :**

Les candidats résolvent un problème issu de la pratique, qui demande des compétences dans différents domaines tels que la technologie de travail, l'entretien et surveillance des équipements, la sécurité, la qualité et l'environnement, ainsi que la gestion de production et le calcul des coûts. Les exigences sont décrites dans les directives.

5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

### 5.2 Exigences

5.2.1 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.2.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi, si la note de chaque épreuve atteint au moins 4,0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
  - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
  - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI ou du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Electroplaste avec brevet fédéral**
  - **Oberflächenbeschichter / Oberflächenbeschichterin mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Galvanostegista con attestato professionale federale**

La traduction anglaise est:

**Electroplater, Federal Diploma of Higher Education.**

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, le conseil de fondation FSTS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

- 8.2 La FSTS assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 16 juillet 1997 concernant l'examen professionnel d'électroplaste et zingueur/zingueuse est abrogé.

### **9.2 Conversion de titres**

Les détenteurs du brevet fédéral d'électroplaste avec brevet fédéral ou de zingueur/zingueuse avec brevet fédéral selon le règlement abrogé du 16 juillet 1997 sont habilités à porter le titre protégé selon le présent règlement d'examen. Aucun nouveau brevet ne sera délivré.

### **9.3 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 16 juillet 1997 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2018.

### **9.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Berne, le 26 septembre 2017

Fondation Suisse pour les Traitements de surface FSTS



CN Felix Müri  
Président



Jürg Depierraz  
Secrétaire

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **02 OCT. 2017**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure